

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2487

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Ballard, M. Bentz, M. Blairy, M. Cabrolier, M. Giletti,
Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Jaouen, Mme Lavalette,
Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Lottiaux, Mme Martinez, M. Mauvieux,
Mme Menache, M. Muller, Mme Parmentier, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Robert-
Dehault, Mme Sabatini, M. Taché de la Pagerie, M. Villedieu, Mme Auзанot, Mme Bordes,
M. Chudeau, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Frappé, M. Rancoule, M. Meurin, M. Gonzalez,
M. Boccaletti, Mme Lelouis et M. Meizonnet

ARTICLE 1ER BIS

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« décennale »

le mot :

« quinquennale ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de dix à cinq ans sur la stratégie de soins de fin de vie. La réduction de ce délai permet une plus grande réactivité de l’adaptation du dispositif afin d’en garantir l’effectivité en vertu d’une logique pluriannuelle de programmation des objectifs et des moyens. A l’instar de la loi de programmation de la justice ou de la loi de programmation militaire, l’échéance temporelle quinquennale semble la plus adaptée.